

4 ALBERT EMBANKMENT  
LONDRES SE1 7SR  
Téléphone : +44(0)20 7735 7611    Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

MSC.1/Circ.1548  
23 mai 2016

**AVIS AUX ADMINISTRATIONS, AUX AUTORITÉS DE CONTRÔLE PAR L'ÉTAT  
DU PORT, AUX COMPAGNIES, AUX TERMINAUX PORTUAIRES ET  
AUX CAPITAINES CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS DE  
LA CONVENTION SOLAS RELATIVES À LA MASSE BRUTE  
VÉRIFIÉE DES CONTENEURS EMPOTÉS**

1 À sa quatre-vingt-seizième session (11-20 mai 2016), le Comité de la sécurité maritime a rappelé que les amendements à la règle VI/2 de la Convention SOLAS adoptés par la résolution MSC.380(94), qui entreront en vigueur le 1er juillet 2016, introduisent les nouveaux paragraphes 4, 5, et 6 relatifs à la vérification de la masse brute des conteneurs empotés.

2 Dans ce contexte, le Comité a noté les préoccupations exprimées par les États Membres au sujet des aspects pratiques du respect des amendements à la Convention SOLAS susmentionnés, en particulier en ce qui concernait les conteneurs transbordés et la communication des renseignements sur la vérification de la masse brute, au cours de la période initiale qui suivrait l'entrée en vigueur de ces amendements.

3 Le Comité a estimé que les Administrations et les autorités de contrôle par l'État du port devraient adopter une approche pratique et pragmatique lorsqu'elles vérifieront le respect des prescriptions des règles VI/2.4 à VI/2.6 de la Convention SOLAS, pendant une période de trois mois après le 1er juillet 2016, en vue de :

- .1 permettre aux conteneurs empotés qui sont chargés à bord d'un navire avant le 1er juillet 2016 et qui sont transbordés le 1er juillet 2016 ou après cette date d'être expédiés vers leur port final de déchargement en étant exemptés de la vérification de la masse brute spécifiée dans les règles VI/2.4 à VI/2.6 de la Convention SOLAS; et
- .2 donner suffisamment de latitude à toutes les parties prenantes dans le secteur du transport conteneurisé pour perfectionner, s'il y a lieu, les procédures permettant de documenter, de communiquer et de partager les renseignements relatifs à la vérification de la masse brute.

4 Indépendamment de ce qui précède, le Comité a souligné que la stabilité et la sécurité de l'exploitation des navires, y compris la sécurité de l'emportage, de la manutention et du transport des conteneurs, ne sont pas limitées à la fourniture et à l'utilisation de

renseignements sur la vérification de la masse brute, mais sont également couvertes par un certain nombre de règles de la Convention SOLAS, y compris les règles VI/2.1, VI/2.2 et VI/2.3, ainsi que par d'autres instruments de l'OMI, entre autres.

5 Les États Membres sont invités à suivre les orientations données ci-dessus et à porter la teneur de la présente circulaire à l'attention de toutes les parties prenantes intéressées, en particulier les fonctionnaires chargés du contrôle par l'État du port.

6 La présente circulaire restera valable jusqu'au 1er octobre 2016.

---